



COMPAGNIE
DES EXPERTS DE JUSTICE
CA Angers - CAA Nantes

Madame la Présidente Annie VERRIER
Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
verrier.annie@chu-amiens.fr

Madame la Présidente, chère amie,

En tant que Président de la Compagnie des Experts de Justice d'Angers je tiens à relayer les très vives protestations de mes collègues suite à la communication le 16 juin dernier du projet de mise à jour de la nomenclature des rubriques expertales établi par le Comité de réflexion et de déontologie du CNCEJ.

Ce projet nous paraît en effet inapproprié tant sur la méthode que sur le fond.

- ✓ Inapproprié sur la méthode : le projet a été remis le 7 mai 2021 à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau sans aucune consultation préalable des Compagnies d'experts ce qui constitue un manque flagrant de considération des membres associés ;
- ✓ Inapproprié sur le fond, car au lieu de préciser les compétences des experts, il renforce la confusion et l'approximation et rend particulièrement délicate leur inscription initiale sur les listes tenues auprès des Cours d'Appel.
 - L'examen des dossiers d'inscription par les commissions des Cours d'Appel sera rendu particulièrement difficile. Par exemple la rubrique C -BATIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIERE contient 95 sous-rubriques ! Qui sera en mesure, et sur quels critères d'examiner dans un tel détail les compétences des impétrants ?
Par ailleurs, cette prolifération des spécialités en oublie d'autres pourtant importantes. Citons à titre d'exemple celui d'« Architecte paysagiste » qui est bien une qualification d'architecte, alors que la rubrique C.2.11 concerne les « espaces verts » !
 - La confusion et l'approximation des rubriques sont notoires sur plusieurs rubriques :
 - Concernant par exemple la rubrique H-INTERPRETARIAT – TRADUCTION (PAR ZONES LINGUISTIQUES), pourquoi le Polonais est-il associé au Serbo-croate (rubriques H.02.28 et H.02.29) puis plus bas à l'Arménien (rubriques H.02.62 et H.02.60) ou encore l'Hébreu avec l'Ouzbèque (rubriques H.02.70 et H.02.71). De quelle zone linguistique parle-t-on ? les plages de rubriques 20-29 et 60-69

Président : François JUIN – 7 square Jeanne d'Arc – 49100 ANGERS

☎ : 06 42 28 43 64 Mail : francois.juin@expert-de-justice.org

Site Internet : www.cejca-angers.org

sont incompréhensibles. Les critères de classement ne semblent ni linguistiques ni géographiques ni historiques ni autres... Le mélange de langues y est invraisemblable.

- Concernant la rubrique INCENDIE C17, la recherche de l'origine de l'incendie, électrique ou autre, va résulter du travail de l'expert et ne peut pas être un préalable à sa désignation !
- Pour la rubrique C.1. ACOUSTIQUE, BRUITS, VIBRATIONS pourquoi distinguer C.1.1. Transmission des bruits, isolation phonique des bâtiments et C.1.2. Transmission des bruits, isolation phonique en industrie et environnement ? il s'agit de toute évidence de la même compétence.
- Pour la rubrique C.2. CONSTRUCTION GÉNÉRALES TOUS CORPS D'ETAT : quelles différences de fond peut-il y avoir entre les rubriques C.2.1/Architecture et C.2.8/Bâtiment d'habitation individuelles ou collectives, ou C.2.11/Constructions civiles ? Quid de la rubrique C.2.3/Maîtrise d'œuvre ? Que vient faite la sous-rubrique C.10.4/Assainissement autonome dans la rubrique C.10/PLOMBERIE alors que ce travail relève de travaux de génie civil/Terrassement ?

Ces incohérences sont trop nombreuses pour ne pas remettre en cause l'ensemble de ce processus de mise à jour et nous souhaitons qu'il soit entièrement repris sur le fond et la forme en associant étroitement les Compagnies d'Experts dont les membres sont les premiers concernés par ces changements.

Dans cette attente, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, chère amie, mes meilleurs sentiments.

Le Président,

François JUIN

